

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

15 Février 2007	48 <sup>ème</sup> année	N° 1137
-----------------	-------------------------	---------

## SOMMAIRE

### I – Lois & Ordonnances

28 décembre 2006	Ordonnance 2006-048 Instituant les modes d'éducation et de garde des jeunes enfants.....	244
28 Décembre 2006	Ordonnance n° 2006- 049 modifiant l'Ordonnance 89.012 du 23 Janvier 1989, portant règlement général de la Comptabilité Publique.....	245
28 Décembre 2006	Ordonnance n°2006-050 autorisant la ratification de l'accord portant création de la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce (SIFC) signé par la République Islamique de Mauritanie le 30 Mai 2006 à Koweit-City.....	249
28 décembre 2006	Ordonnance n°2006-051 autorisant le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat à ratifier le Traité International sur les ressources Phytogénétiques pour l'alimentation et l'Agriculture, approuvé par la Trente Unième Conférence de la FAO, tenue à Rome en novembre 2001.....	250

12 Janvier 2007	Ordonnance n° 2007-006 portant modification de certaines dispositions de la Loi n° 93.19 du 26 janvier 1993 relative à la Cour Comptes.....	250
12 Janvier 2007	Ordonnance n° 2007-007 portant modification de certaines dispositions de la Loi n° 93.20 du 26 janvier 1993 Portant statut des membres de la Cour des comptes.....	252
12 Janvier 2007	Ordonnance n° 2007-008 portant approbation d'un Contrat de Partage de Production pétrolière entre la République Islamique de Mauritanie et la Société III-TECH PETROLEUM GROUP.....	253
22 Janvier 2007	Ordonnance n°2007-009 autorisant le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie. Chef de l'Etat, à ratifier la Convention portant création du Comité du Comité Islamique du Croissant International adaptée en Août 1982 par l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI).....	254

## **II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

### **Présidence du Conseil Militaires Pour La Justice et la Démocratie**

#### Actes Divers

03 Janvier 2007	Décret N° 001- 2007 accordant la Nationalité Mauritanienne par voie de Naturalisation à Mr Abdallahi Housein Bedwane .....	254
03 Janvier 2007	Décret n° 002- 2007 Portant nomination d'un chargé de Mission au Cabinet du Président du Conseil Militaire Pour la Justice et la Démocratie.....	254
04 Janvier 2007	Décret N° 004- 2007 Portant attribution de la Médaille d'honneur à l'Occasion du 28 Novembre 2004.....	254
04 Janvier 2007	Décret 005- 2007 Portant nomination dans l'ordre du Mérite Nationale "Istahqaq El Watani L'Mauritanie " à l'occasion du 28 Novembre 2006.....	255
04 Janvier 2007	Décret n° 006-2007 Portant attribution de la Médaille d'honneur à l'Occasion du 28 Novembre 2006.....	256

### **Ministère de la Défense Nationale**

#### Actes Divers

20 Décembre	2006 Décret n° 138- 2006 portant radiation d'Officiers de l'Armée Nationale des Cadres de l'Armée actives.....	258
-------------	--	-----

### **Ministère de la Justice**

#### Actes Divers

03 Janvier 2007	Décret n° 003- 2007 Portant Intégration de certains Magistrats recrutés par voie de sélection Professionnelle.....	258
-----------------	--	-----

**Ministère de l'Intérieure, des Postes et Télécommunications**

Actes Divers

- 20 Décembre 2006 Décret n° 137- 2006 Portant nomination au grade supérieur de trois (3) Officiers de la garde Nationale.....260
- 12 Février 2007 Arrêté N° 0336 Portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé de formation professionnelle dénommé: « Centre Mauritanien International d'Etudes et d'Information ».....260

**Ministère de l'Equipement et des Transports**

Actes Réglementaires

- 05 janvier 2007 Décret n°2007-007 fixant les modalités de délivrance de l'autorisation et de la Licence des transports publics routiers des personnes et des marchandises.....260

**Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourismes**

Actes Divers

- 17 Février 2005 Arrêté N° 0276 Portant agréent d'une Coopérative Artisanale dénommée : EL BINA WE TAGHADOUM/ ARAFAT/ NOUAKCHOTT.....262

**Ministère des Mines et de l'Industrie**

Actes Divers

- 18 Janvier 2007 Arrêté n°.0093 Autorisant l'Etablissement des Produits de Commerce de Granite " EPCG" à ouvrir et exploiter une carrière à grande échelle de pierre taillée aux environs de Aïn Arouakim (Moughataa de F'Derick, Wilaya du Tiris Zemmour).....263

**Ministère de l'Education Nationale**

Actes Divers

- 24 Novembre 2002 Arrêté n°01294 Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé : GAMA.....264

**Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi**

Actes Divers

- 18 Septembre 2006 Arrêté n°426 portant nomination et titularisation de certains Professeur de l'Enseignement Supérieur.....264

**III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

## I – Lois & Ordonnances

### Ordonnance 2006-048 du 28 décembre 2006 Instituant les modes d'éducation et de garde des jeunes enfants.

#### TITRE : des Dispositions Générales

**Article Premier:** Les modes d'éducation et de garde des jeunes enfants sont institués dans les conditions définies par la présente ordonnance et de ses textes d'application. Ces modes se définissent comme tout enseignement, garde ou encadrement dispensé aux jeunes enfants de 0 à 6 ans.

**Article 2:** L'éducation et la garde des jeunes enfants ont pour objet:

- Le respect de l'identité de l'enfant, de ses valeurs culturelles, intellectuelles et religieuses.

- le développement de ses capacités physiques et intellectuelles par la mise en place de programmes éducatifs en tenant compte des Valeurs culturelles et sociales nationales;

- la préparation de l'enfant à la scolarisation;

- le soutien des parents en particulier dans leurs démarches d'accès à l'emploi.

**Article 3:** Les établissements de la petite enfance ne pourront dispenser qu'un enseignement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Il sont soumis à cet effet au contrôle des services techniques du département Ministériel chargé de la petite enfance, des autorités administratives locales et des services communaux chargés d'hygiène.

#### Titre II : Des Etablissements de Garde et d'Education des Jeunes Enfants

**Article 4 :** L'Education et la Garde des Jeunes Enfants sont dispensées dans les Etablissements suivants :

- Les Crèches ;
- Les Jardins d'Enfants ;
- Les garderies ;
- Ou toute autre forme prévue par la loi

Ces établissements sont placés sous l'Autorité du Ministre chargé de la petite enfance.

**Article 5 :** Les Programmes et horaires des établissements de la petite enfance sont définis par arrêté conjoint des Ministres chargés de la petite enfance et de l'Enseignement Fondamental.

**Article 6 :** Les établissements de la petite enfance peuvent être publics ou privés conformément aux conditions prévues par la présente ordonnance.

#### Chapitre I : Des établissements Publics de

#### Garde et d'éducation des Jeunes Enfants

**Article 7 :** L'Enseignement dans les établissements Publics d'éducation préscolaire et de garde des Jeunes enfants est gratuit. Le matériel didactique est à la charge de l'Etat.

**Article 8 :** Les règles régissant l'Organisation est le fonctionnement de ces établissements publics sont déterminées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la petite enfance et de l'enseignement fondamental.

#### Chapitre II : Des Etablissements Privés de Garde et d'Education des Jeunes Enfants

**Article 9 :** La garde et l'Education des Jeunes enfants peuvent être dispensées dans les établissements créés par une personne physique ou morale de droit privé en vue de donner aux jeunes enfants l'éducation requise conformément aux dispositions prévues à l'article 2 ci-dessus.

**Article 10 :** Les conditions d'ouverture et de fonctionnement de ces établissements seront déterminées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Intérieur et de la petite enfance.

**Article 11 :** Un établissement privé de garde et d'éducation des Jeunes enfants est

ouvert selon les conditions prévues aux dispositions de la présente ordonnance et après autorisation dûment délivrée par le Ministre chargé de la petite enfance.

### **Titre III : Des Sanctions**

**Article 12 :** Quiconque aura ouvert un établissement privé de garde et d'éducation des jeunes enfants ou aura enseigné sans l'autorisation prévue à l'article 11 ci-dessus sera puni d'une amende de 200.000 à 600.000 ouguiyas et d'emprisonnement de 6 mois à 5 ans ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, il sera puni de la peine maximum en plus de la privatisation des droits civiques.

**Article 13 :** Nonobstant les infractions à la présente ordonnance, l'autorité compétente pourra ordonner la fermeture de l'établissement d'enseignement préscolaire privé et prendre à son encontre ou à l'égard de la personne incriminée l'une des sanctions suivantes :

- L'avertissement ;
- L'interdiction temporaire ;
- L'interdiction définitive.

**Article 14 :** Lorsqu'une personne physique ou morale se voit appliquer l'interdiction définitive, elle perd le droit d'ouvrir un établissement d'éducation ou de garde des jeunes enfants sur l'ensemble du territoire de la République Islamique de Mauritanie.

**Article 15 :** La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

*Fait à Nouakchott, le 28 Décembre 2006*

**Colonel ELY OULD MOHAMED VALL**

*Le Premier Ministre*

**SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR**

*La Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine  
Nebghouha Mint T'Lamid*

**Ordonnance n° 2006- 049 du 28  
Décembre 2006 modifiant l'Ordonnance  
89.012 du 23 Janvier 1989, portant  
règlement général de la Comptabilité  
Publique.**

Article Premier : Les dispositions de l'ordonnance 89.012 du 23 Janvier 1989, portant règlement général de la comptabilité publique et ses textes modificatifs subséquents sont modifiés ainsi qu'il suit :

## **TITRE II**

### **ORDONNATEURS ET COMPTABLES**

#### **CHAPITRE 1**

#### **ORDONNATEURS**

**Article 6 (nouveau):** Les Ordonnateurs sont principaux ou secondaires. Il peuvent déléguer dans les conditions définies par décret, leurs compétences ou se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Les ordonnateurs, ainsi que leurs délégués et suppléants, doivent être accrédités auprès des comptables assignataires des recettes et des dépenses dont ils prescrivent l'exécution.

**Article 9 (nouveau) :** Les Ministres, ordonnateurs principaux de l'Etat, encourent à raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités que prévoient la constitution, les lois et les règlements

Les autres ordonnateurs des organismes publics encourent à raison de l'exercice de leurs attributions, une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale et Civile sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la Cour des Comptes.

### **Chapitre III : Des Dispositions**

#### **Communes**

**Article 20 (Nouveau):** Les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont incompatibles.

Toutefois, pour les recettes qu'ils sont chargés de recouvrer, les receveurs des administrations financières mentionnés aux articles 67 et 69 exercent certaines des activités dévolues aux ordonnateurs.

Les conjoints des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes publics auprès desquels lesdits ordonnateurs exercent leurs fonctions.

**Article 32 (nouveau)** : L'ordonnancement des dépenses est prescrit:

- Soit directement par les ordonnateurs principaux ;
- Soit par les ordonnateurs secondaires.

## Deuxième Partie

### Etat

#### Titre 1<sup>er</sup> Ordonnateurs et Comptables

##### Chapitre 1<sup>er</sup> Ordonnateurs

**Article 63 (nouveau)** : Les Ministres sont ordonnateurs principaux des crédits qui sont alloués à leur département sur le budget de l'Etat. Un arrêté du Ministre des Finances viendra préciser la date d'effet et les conditions d'application de cette disposition.

Pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret, le Ministre des Finances a seul qualité d'ordonnateur des crédits globaux inscrits au titre des dépenses communes, de la dette publique, des comptes spéciaux du Trésor et de la Solde des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Les textes organisant les services dotés de budgets annexes peuvent conférer la qualité d'ordonnateur des Directeurs de ces services.

Un décret d'habilitation détermine les catégories de fonctionnaires auxquels la signature des ordonnateurs principaux peut être déléguée par arrêté ou qui peuvent suppléer les ordonnateurs principaux en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 64(nouveau)**: Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera les agents chargés, ès qualité, d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire.

Les règlements de comptabilité des Ministères ainsi que les textes organisant les services dotés de budgets annexes désignent les catégories de fonctionnaires auxquels la signature des ordonnateurs secondaires peut être déléguée ou qui peuvent les suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 65 (nouveau)** : Les ordonnateurs émettent les ordres des dépenses et les font

parvenir, appuyés des justifications nécessaires, aux comptables publics assignataires des dépenses.

**Article 66 (nouveau)** : Les ordonnateurs émettent les ordres de recettes et les titres de perception destinés à assurer ou à constater le recouvrement des créances de l'Etat

Les ordres de recettes sont notifiés aux comptables publics chargés du recouvrement.

### Chapitre II : Comptables

**Article 67 (nouveau)** : Les catégories de comptables publics sont les suivantes :

- Comptables directs du Trésor;
- Receveurs des administrations financières;

Le Trésorier Général est l'Agent comptable Central du Trésor. Il a la qualité de comptable principal de l'Etat.

Les Comptables principaux de l'Etat peuvent disposer pour l'accomplissement de leur mission d'un réseau de Comptables secondaires de l'Etat.

**Article 68 (nouveau)** : Sous l'autorité du Ministre des Finances les Comptables directs du Trésor, principaux ou secondaires, exécutent toutes les opérations de recettes et de dépenses du Budget général, des comptes spéciaux et des Budgets annexes, toutes opérations de trésorerie et, d'une manière générale, toutes opérations financières dont l'Etat est chargé, à l'exception des opérations de recette dont l'Exécution est expressément confiée aux receveurs des Administrations financières.

Les Comptables principaux du Trésor centralisent les opérations faites pour leur compte par les autres comptables publics, les régisseurs et les correspondants du Trésor.

**Article 69 (nouveau)** : Les receveurs des administrations financières sont chargés sous l'autorité du Ministre des Finances, du recouvrement des impôts, taxes, droits

redevances, produit et recettes diverses, ainsi que des pénalités et frais de poursuites et de justice y afférents dans les conditions fixées par le code général des impôts, le code des Douanes, les lois, ordonnances et règlements.

Ils peuvent être chargés, par décret contresigné par le Ministre des Finances et, le cas échéant, les Ministres intéressés, d'exécuter des catégories particulières de recettes.

**Article 70 (nouveau) :** Le Trésorier général, agent comptable central :

- Procède aux opérations de recettes et de dépenses assignées sur son poste,
- Centralise les résultats des opérations de Trésorerie de l'Etat avec la Banque Centrale, les CCP, Les Banques primaires, les organismes nationaux et les organismes internationaux,
- constate les écritures de fin d'année permettant de s'adresser les comptes annuels de l'Etat, des comptes spéciaux et de Budgets annexes que les comptables principaux ont faites sous leur responsabilité.

Pour les besoins de la centralisation, un arrêté du Ministre des Finances précisera pour l'ensemble des comptables principaux les modalités et les délais de transmission des comptes au comptable centralisateur.

## **Titre II**

### **Opérations**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> Opérations de Recettes**

##### **Section 1**

##### **Impôts, Droits de Douanes et Recettes Assimilées**

**Article 71 (nouveau) :** Les Impôts, droits de Douanes et recettes assimilées sont liquidés et recouvrés dans les conditions prévues par le code général des Impôts, le code des Douanes, les lois, ordonnances et règlements.

**Article 83 (nouveau) :** Les arrêtés de débat prévus à l'article 81, les décisions de Justice et les états exécutoires prévus à l'article 82 ci-dessus sont, en tant que de

besoin, confiés aux fins de procédure devant la justice à l'agent judiciaire du Trésor par les comptables principaux de l'Etat.

**Article 86 (nouveaux) :** Dans les conditions prévues par le code général des Impôts, le code des Douanes, les lois, ordonnances et règlements, et après autorisation écrite du Ministre des Finances, les comptables directs du Trésor et les receveurs des administrations financières chargés du recouvrement ont qualité pour transiger, adhérer à des concordats amiables ou judiciaires ou accorder des réductions de taux d'intérêts.

**ART.87 (nouveau):** Les remises gracieuses de dettes sont prononcées par arrêté du ministre des finances.

## **CHAPITRE II**

### **OPERATIONS DE DEPENSES**

#### **Section 1**

##### **Engagement**

**ART.92 (nouveau):** Les ordonnateurs mentionnés aux articles 63 et 64 ci-dessus ont seuls qualité pour engager les dépenses de l'Etat. Ces ordonnateurs peuvent déléguer l'autorisation d'engager des dépenses dans les conditions prévues aux articles 63 et 64.

**ART.94 (nouveau):** Les engagements sont retracés dans des comptabilités tenues par les ordonnateurs principaux et secondaires, qui sont centralisées et consolidées par le ministre des finances.

#### **Section 2**

##### **Liquidation**

**ART.96 (nouveau):** Les dépenses de l'Etat sont liquidées par les ordonnateurs mentionnés aux articles 63 et 64 ci-dessus.

#### **Section 3**

##### **Ordonnancement**

**ART.97 (nouveau):** Les dépenses de l'Etat sont ordonnancées par les ordonnateurs mentionnés aux articles 63 et 64 ci-dessus.

A cet effet, les ordonnateurs principaux émettent des ordonnances de paiement, les ordonnateurs secondaires des mandats.

Les mandats sont imputés sur les crédits délégués par les ordonnateurs principaux aux ordonnateurs secondaires par voie d'ordonnance de délégation de crédits.

**ART.98 (nouveau):** Les ordonnances de paiement et les ordonnances de délégation de crédits sont soumises au visa préalable du contrôleur financier.

Les ordonnances non revêtues du visa du contrôleur financier sont sans valeur pour les comptables.

**ART.99 (nouveau):** Les ordonnances de paiement sont assignées sur les comptables principaux du Trésor auprès desquels les ordonnateurs principaux sont accrédités.

Sauf dérogation accordée par le ministre des finances, les mandats sont assignés sur le comptable principal du Trésor du territoire de résidence administrative de l'ordonnateur secondaire.

**ART.100 (nouveau):** La définition de la chaîne des opérations, les modalités de contrôle et de visas ainsi que la justification des dépenses seront fixées par un arrêté du ministre des finances.

**ART.101 (nouveau):** Les dates limites d'émission des ordonnances et des mandats, leur forme et les énonciations qui doivent y figurer sont fixés par arrêté du ministre des finances.

#### **Section 4 Paiement**

**ART.102 (nouveau):** Les comptables assignataires mentionnés à l'article 99 ci-dessus procèdent au paiement des ordonnances et mandats.

**ART.103 (nouveau):** Les modalités selon lesquelles les dépenses de l'Etat peuvent, après visa d'un comptable principal, être payées par un comptable secondaire de

l'Etat, sont fixées par arrêté du ministre des finances.

**ART.104 (nouveau):** Lorsque les comptables ont, conformément à l'article 37 ci-dessus, suspendu le paiement des dépenses, les ordonnateurs peuvent, sous les réserves indiquées à l'article 106 ci-dessus, requérir par écrit et sous leur responsabilité les comptables de payer.

Les comptables défèrent à la réquisition et rendent compte au ministre des finances

Les ordres de réquisition sont transmis à la Cour des comptes conjointement par le ministre des finances et par les comptables payeurs.

**ART.105 (nouveau):** Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les comptables payeurs doivent refuser de déférer aux ordres de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par:

- l'indisponibilité des crédits;
- l'absence de justification de service fait;
- le caractère non libératoire du règlement;
- L'absence de visa d'une ordonnance par le contrôleur financier.

Dans les cas de refus de la réquisition, les comptables rendent immédiatement compte au ministre des finances.

#### **Section 2**

##### **Obligations cautionnées**

**ART.112 (nouveau):** Les comptables publics procèdent à l'encaissement des obligations cautionnées le jour de leur échéance.

**ART.126 (nouveau):** Les justifications sont produites par les comptables secondaires aux comptables principaux et par les comptables principaux à la Cour des comptes.

Toutefois, le ministre des finances peut autoriser, par arrêté les comptables de l'Etat à conserver les justifications.

Cet arrêté fixe également les conditions dans lesquelles les justifications peuvent être détruites après jugement des comptes.

## **TITRE IV** **CONTRÔLE**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup>** **CONTROLE DE LA GESTION DES** **ORDONNATEURS**

**ART.140 (nouveau):** Les ministres exercent soit directement, soit par l'intermédiaire de corps de contrôle, le contrôle des opérations de dépenses faites par les ordonnateurs secondaires qui leur sont rattachés.

**ART.141 (nouveau):** Les ordonnateurs sont soumis aux vérifications de l'inspection générale d'Etat et de l'inspection générale des finances dans les conditions définies par les lois, ordonnances et règlements.

**ART.142 (nouveau):** Les comptables publics exercent, chacun pour ce qui le concerne, le contrôle mentionné à l'article 12 ci-dessus sur les opérations des ordonnateurs.

**ART.145 (nouveau):** Les comptes des comptables principaux de l'Etat sont jugés par la Cour des comptes qui peut seule donner quitus de leur gestion.

Au vu des comptes individuels des comptables publics et du compte général de l'administration des finances, la Cour rend une déclaration générale de conformité.

**ART.155 (nouveau):** Lorsque par application de l'article 151 ci-dessus, l'ordonnateur a requis l'agent comptable de payer, celui-ci défère à la réquisition et rend compte au ministre des finances.

L'ordre de réquisition est transmis à la Cour des comptes conjointement par le ministre des finances et l'agent comptable.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, l'agent comptable doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par:

- L'indisponibilité des crédits;

- L'absence de justification du service fait;  
- Le caractère non libératoire du règlement;  
- Le manque de fonds disponibles.

Dans le cas de refus d'obtempérer à la réquisition, l'agent comptable rend immédiatement compte au ministre des finances.

**ART.237 (nouveau):** La comptabilité des engagements visée à l'article 237 ci-dessus est tenue contradictoirement par le receveur municipal dans les mêmes conditions que celles fixées pour l'Etat.

**ART.240 (nouveau):** Les mandats de paiement sont soumis au visa préalable du receveur municipal qui exerce le contrôle financier dans les conditions prévues par un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.

**Article 2:** La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*Fait à Nouakchott, le 28 Décembre 2006*

**Colonel ELY OULD MOHAMED VALL**

*Le Premier Ministre*

**SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR**

*Le Ministre des Finances*

**Abdallahi Ould Souleymane Ould Cheikh Sidia**

**Ordonnance n° 2006-050 du 28 Décembre 2006 autorisant la ratification de l'accord portant création de la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce (SIFC) signé par la République Islamique de Mauritanie le 30 Mai 2006 à Koweit-City.**

**Article Premier:** Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat est autorisé à ratifier l'accord portant création de la Société

Internationale Islamique de Financement du Commerce (SIFC) signé par la République Islamique de Mauritanie le 30 Mai 2006 à Koweït-City.

**Article 2:** La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la Procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*Fait à Nouakchott, le 28 Décembre 2006*

**Colonel ELY OULD MOHAMED VALL**

*Le Premier Ministre*

**SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR**

*Le Ministre des Finances*

**Abdallahi Ould Souleymane Ould Cheikh Sidia**

**Ordonnance n°2006-051 du 28 décembre 2006 / autorisant le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat à ratifier le Traité International sur les ressources Phytogénétiques pour l'alimentation et l'Agriculture, approuvé par la Trente Unième Conférence de la FAO, tenue à Rome en novembre 2001.**

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté:

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

**Article Premier:** Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat est autorisé à ratifier le Traité International sur les Ressources Phytogénétiques, pour l'Alimentation et l'Agriculture, approuvé par la Trente Unième Conférence de la FAO, tenue à Rome en novembre 2001.

**Article 2:** La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publié au

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*Fait à Nouakchott, le 28 Décembre 2006*

**Colonel ELY OULD MOHAMED VALL**

*Le Premier Ministre*

**SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR**

*Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération*

**Ahmed Ould Sid'Ahmed**

*Le Ministre du Développement Rural*

**Gandega Sylli**

**Ordonnance n° 2007-006 du 12 Janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la Loi n° 93.19 du 26 janvier 1993 relative à la Cour des Comptes.**

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté.

Le Président du Conseil Militaire Pour La justice et la Démocratie, Chef de l'Etat Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

**Article Premier :** Les dispositions des article 5-10-11-15-34-38-48 et 49 de la loi N° 93-19 du 26 Janvier 1993 relative à la Cour des comptes sont abrogées, modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

**ART5 : (nouveau)** –La Cour des Comptes émet un avis consultatif sur les projets de textes relatifs à l'organisation et au contrôle des finances publiques.

**ART10 :(nouveau)-** Le président de la cour des Comptes est nommé par décret pour un mandat de cinq ans (5) renouvelable une seule fois.

Le Président de la cour des Comptes ne peut être suspendu ou empêché d'exercer ses fonctions avant l'expiration du mandat susvisé sauf dans les conditions prévues pour sa nomination et à la demande de l'intéressé ou en cas d'empêchement physique ou perte de droits civiques ou politiques. ou de manquements graves à ses obligations

professionnelles ou encore aux convenances de son état, à l'honneur et à la dignité du magistrat.

Aucune poursuite pénale ne peut être engagée à l'encontre du président de la Cour des comptes, sans l'autorisation du conseil supérieur de la Cour des comptes, sauf en cas de crime ou de flagrant délit.

Dans ce cas le conseil supérieur de la Cour est présidé par son vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président de la cour est suppléé par le président de chambre le plus ancien dans la fonction.

Le rang et le régime de rémunération du président de la cour des Comptes sont fixés par décret.

A l'occasion de son installation le président de la cour prête, devant le **PRESIDENT** de la République, le serment suivant « je jure par ALLAH l'unique de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect de la constitution et des lois, de garder le secret des délibérations et de me conduire en out comme un digne et loyal magistrat ».

Les dispositions du statut des membres de la cour des comptes relatives à l'indépendance, aux incompatibilités et au port du costume d'audience sont applicables au président de la cour.

**ART11 : (nouveau)**- Le ministère public prés la cour des comptes est représenté par un commissaire du gouvernement assisté de deux commissaires adjoints du gouvernement. Ils sont nommés par décret.

Le commissaire du gouvernement exerce son ministère par voie de réquisitions ou de conclusions dans les conditions définies par décret.

**ART15 (nouveau)** – La Cour des Comptes vérifie les comptes et la gestion des entreprises publiques ci-après désignées :

- Les établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- Les sociétés nationales ;
- Les sociétés d'économie mixtes dans lesquelles l'état détient, directement ou indirectement au moins 50% du capital social ;

Elle peut vérifier les comptes et la gestion de tout organisme dans lequel l'état ou des entités soumises au contrôle de la cour détiennent, directement ou indirectement, séparément ou ensemble une participation au capital social permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ;

Elle a la faculté d'exercer, dans des conditions définies par décret, un contrôle sur tout organisme bénéficiant, sous quelque forme que ce soit, d'un concours financier ou de l'aide économique de l'Etat ou de toute autre entité soumise au contrôle de la Cour et sur tout organisme faisant appel à la générosité publique.

**ART34 : (nouveau)** –L'amende encourue dans les cas prévus à l'article précédent ne peut être inférieure à 100.000 UM, ni supérieure au triple du traitement ou salaire brut annuel alloué à l'auteur de l'infraction au moment des faits.

Lorsque les personnes visées à l'article 33 ci-dessus ne perçoivent pas une rémunération ayant le caractère d'un traitement, le maximum de l'amende est fixé par référence au traitement annuel d'un fonctionnaire de la catégorie ayant atteint l'indice terminal.

**ART38 : (nouveau)** – Pour la sanction des fautes de gestion, peuvent saisir la Cour des comptes, par l'entremise du commissaire du gouvernement :

- Le président du Sénat et le Président de l'Assemblée Nationale pour les fautes de gestion relevées dans le cadre du rapport annuel de la Cour des Comptes et celles reprochées

aux fonctionnaires et agents placés sous leur autorité ;

- Le premier Ministre ;
- Le ministre des finances ;
- Les ministre et autorités assimilées pour les fautes reprochées aux fonctionnaires agents placés sous leur autorité.

Si elle estime, au terme de l'instruction, qu'il n'y a pas lieu à poursuite, l'autorité ayant saisi la Cour demande au commissaire du gouvernement de procéder au classement de l'affaire.

**ART48 : (nouveau)** –La cour des comptes remet annuellement au Président de la république un rapport général, dans lequel elle expose ses observations et dégage les enseignements qui peuvent être tirés.

Elle peut également lui adresser, à tout moment, des rapports de synthèse sur des sujets particuliers.

Le rapport général annuel est adressé au président du Sénat et au Président de l'Assemblée nationale.

Le rapport général annuel de la Cour des Comptes est publié.

**ART49 : (nouveau)** – la Cour des comptes est rendue systématiquement destinataire du programme annuel d'activité des autres organes chargés du contrôle des finances publiques.

**ART 2 :** - La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au journal officiel de République Islamique de Mauritanie.

*Fait à Nouakchott, le 12 Janvier 2007*

**Colonel ELY OULD MOHAMED VALL**

*Le Premier Ministre*

**SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR**

*Le Ministre Secrétaire Général de la*

*Présidence du CMJD*

**Habib Ould Hemet**

*Le Président de la Cour des Compte*

**Saw Adama Samba**

**Ordonnance n° 2007-007 du 12 Janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la Loi n° 93.20 du 26 janvier 1993 Portant statut des membres de la Cour des comptes.**

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté.

Le Président du Conseil Militaire Pour La justice et la Démocratie, Chef de l'Etat Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

**Article premier :-** Les disposition des articles 1-15-20-33-37- de la loi n° 93-20 du 26 janvier 1993 portant statut des membres de la Cour des comptes sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

**ART1 : (nouveau)** –les membres de la Cour des Comtes forment un corps de contrôle des finances publiques, régi par les dispositions de la présente loi et par celles non contraires au statut général de la fonction publique.

Les membres de la cour des comptes ont la qualité de magistrat.

**ART.15 (nouveau)** – Il est institué un conseil supérieur de la cour des comptes composé comme suit :

- président : le président de la cour des comptes ;
- vice-président : un conseiller du président de la république désigné à cet effet
- membres :
- Les présidents de chambres ;
- Le commissaire du gouvernement près la cour des comptes ;
- Le secrétaire général de la cour des Comptes ;
- Un représentant du Sénat non membre du parlement ;

- Un représentant de l'Assemblée Nationale non membre du Parlement ;
- Un représentant du ministère de la justice ;
- Un représentant du ministère chargé des finances ;
- Un représentant du ministère de la fonction publique ;
- Un délégué représentant les conseillers du premier et du deuxième grade élu par ses pairs ;
- Un délégué représentant les auditeurs du troisième et du quatrième grade élu par ses pairs.

A l'exception du président de la cour, des présidents de chambres, du secrétaire général et du commissaire du gouvernement, le mandat des membres du conseil élus ou désignés est de trois ans.

Ne peuvent être désignés membres du Conseil Supérieur de la Cour, les personnes contre lesquelles ont été relevées des infractions relatives à la gestion des fonds publics.

Le secrétaire général de la cour assure le secrétariat du conseil. A ce titre il en prépare les travaux et assure la conservation des archives.

Les modalités d'élection des représentants des conseillers et auditeurs sont fixées par ordonnance du président de la cour.

**ART33 : (nouveau)** – Les actes pris en application de l'article 31 ci-dessus sont versés au dossier du membre de la cour concerné.

**ART37 : (nouveau)**- Le congé annuel des membres de la cour des comptes est accordé par décision du président de la cour des comptes. Il est fixé quarante cinq (45) jours.

**ART 02 :** La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et

publiée au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*Fait à Nouakchott, le 12 Janvier 2007*

**Colonel ELY OULD MOHAMED VALL**

*Le Premier Ministre*

**SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR**

*Le Ministre Secrétaire Général de la  
Présidence du CMJD*

**Habib Ould Hemet**

*Le Président de la Cour des Comptes*

**Saw Adama Samba**

**Ordonnance n° 2007-008 du 12 Janvier 2007 portant approbation d'un Contrat de Partage de Production pétrolière entre la République Islamique de Mauritanie et la Société HI-TECH PETROLEUM GROUP**

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté.

Le Président du Conseil Militaire Pour La justice et la Démocratie, Chef de l'Etat Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

**Article premier :** Le président du Conseil Militaire pour la justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, est autorisé à approuver le Contrat de Partage de Production pétrolière, dans les blocs Ta (2-19-27-69-71) du Bassin de Taoudeni, signé à Nouakchott le 24 Novembre 2006 entre la République Islamique de Mauritanie et la Société HI-TECH PETROLEUM GROUP.

**Article2 :** La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée, selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

*Fait à Nouakchott, le 12 Janvier 2007*

**Colonel ELY OULD MOHAMED VALL**

*Le Premier Ministre*

**SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR**

*Le Ministre de l'Energie et du Pétrole*  
**Mohamed Aly Ould Sidi Mohamed**

**Ordonnance n° 2007-009 du 22 Janvier 2007 autorisant le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, à ratifier la Convention portant création du Comité Islamique du Croissant International adaptée en Août 1982 par l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI).**

**Article Premier:** Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention portant création du Comité Islamique du Croissant International adoptée en Août 1982 par l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI).

**Article 2:** La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*Fait à Nouakchott, le 22 Janvier 2007*

**Colonel ELY OULD MOHAMED VALL**

*Le Premier Ministre*

**SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR**

*Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales  
Saadna Ould Baheida*

**II - DECRETS, ARRETES,  
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**Présidence du Conseil Militaires Pour  
La Justice et la Démocratie**

Actes Divers

**Décret N° 001- 2007 du 03 Janvier 2007 accordant la Nationalité Mauritanienne par voie de Naturalisation à Mr Abdellah Houssein Bedwane .**

**Article Premier :** La Nationalité Mauritanienne par voie de Naturalisation est accordée à Mr Abdellah Houssein Bedwane né en 1945 à El Mejdol (Palestine) fils de Mahmoud Houssein Bedwane et de Zeineb Mohamed Ramdane

, Nationalité : Palestinienne , profession :  
Expert Juridique.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret N° 002- 2007 Portant nomination d'un chargé de Mission au Cabinet du Président du Conseil Militaire Pour la Justice et la Démocratie.**

**Article Premier :** Est Nommé à la Présidence du Conseil Militaire Pour la Justice et la Démocratie.

*Chargé de Mission :*

Monsieur : Cheikh Saad Bouh Kamara.

**Article 2 :** Le Présent décret sera publié au Journal Officiel

**Décret n° 004- 2007 du 04 Janvier 2007 Portant attribution de la Médaille d'honneur à l'Occasion du 28 Novembre 2004.**

**Article Premier :** La Médaille d'honneur de troisième classe est conférée à :

**Ministère de la Défense Nationale:**

Etat Major National

Adjudant Chef Mohamed Ould Meimou,  
Matricule 80.334

Adjudant OUMAR OULD WEDDAD,  
Matricule 80.880

Sergent-Chef DIOP ABOU AMAROU,  
matricule 78.132

1er Classe MOHAMMED SALEM OULD  
BOUKHARY, matricule 81.293

**ETAT MAJOR GENDARMERIE  
NATIONALE**

Adjudant-chef BAH OULD SIDI SALEM,  
matricule 2085

Adjudant MOHAMEDOU OULD MOHAMEDOU  
OULD CHEIKH, matricule 1714  
Maréchal des Logis SID'AHMED OULD  
MOHAMEDOU, matricule 3157  
Gendarme 4° Echelon MOHAMED  
HABIBOULLAH O/ MED ABDELLAHI, matricule  
2941  
Gendarme 4° Echelon AHMED OULD YERIM,  
matricule 2637  
Gendarme 2° Echelon MOHAMED OULD  
SOUEILIM, matricule 4748.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR DES  
POSTES ET  
TELECOMMUNICATION**

**ETAT MAJOR DE LA GARDE NATIONALE**

Adjudant-chef AHMEDOU OULD ALEYA,  
matricule 5450  
Adjudant LELLE OULD MOHAMED EL IZE,  
matricule  
Brigadier-chef MOHAMED OULD MBARECK,  
matricule 5166  
Brigadier MOHAMED OULD BRAHIM,  
matricule 4643  
Brigadier ITAWAL OUMROU OULD  
MOHAMED ABDELLAHI, matricule 5930  
Brigadier MOHAMED OULD LEKOUAR,  
matricule 5975  
Garde MOHAMED OULD MACIRE, matricule  
2993  
Garde MOHAMED OULD ELY, matricule 4778  
Garde DAH OULD BABA, matricule 5871  
Garde SIDI MOHAMED OULD MOHAMED,  
matricule 7127

**DIRECTION GENERALE DE LA SURETE  
NATIONALE**

Adjudant-Chef AHMED OULD ELY  
Brigadier-Chef MOHAMED OULD EL  
HOUCHEIN O/ SIDI AHMED YALI  
Brigadier CHEIKH OULD ABDELLAHI

**Article 2:** Le présent décret prend effet à  
partir de la date de sa signature.

**Article 3:** Le présent décret sera publier  
selon la procédure d'urgence et au Journal  
Officiel de la République Islamique de  
Mauritanie

**Décret 005- 2007 du 04 Janvier 2007  
Portant nomination dans l'ordre du  
Mérite Nationale "Istahqaq El Watani  
L'Mauritanie" à l'occasion du 28  
Novembre 2006.**

**Article Premier :** Est nommé au grade de  
grand Officier de l'Ordre du Mérite  
Nationale.

**MINISTERE DES FINANCES :**  
**DIRECTION GENERALE DES DOUANES**  
Colonel Ahmed Mahmoud Ould Boilil.

**Article 2 :** Sont nommés au garde  
d'Officiers de l'Ordre du Mérite Nationale  
Premier Ministère:  
Mr Ahmed Salem Ould Bouboutt.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR DES  
POSTES ET DES  
TELECOMMUNICATION**

**DIRECTION GENERALE DE LA SURETE  
NATIONALE**

Commissaire Principal Mohamed Ould  
Brahim Ould Siyed  
Commissaire Principal Mohamed  
Abdellah Ould Dah Ould Taleb Abeidy

**Article 3 :** Sont Nommés au Grade de  
Chevalier de l'Ordre du Mérite Nationale  
Ministère de la Défense Nationale :

**ETAT MAJOR NATIONAL**

Médecin Colonel Barrou Souleymane  
Matricule 72.289  
Lieutenant Colonel: Ahmed Ould Abd  
Weddoud , Matricule 81.489  
Lieutenant de Vaisseau Cheikh Ould  
Lehmoud , Matricule 86.474  
Capitaine Cheikhna Ould Ghotob  
Matricule 95.381

**ETAT MAJOR DE LA GENDARMERIE  
NATIONALE**

Lieutenant Colonel: Sid'Ahmed Ould  
Hamedy , Matricule G. 87.112.

MINISTERE DE L'INTERIEUR DES  
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Mr : Sidi Yeslim Ould Amar Chein  
Mr : Amadou Abou Bâ

ETAT MAJOR DE LA GARDE NATIONALE

Lieutenant Colonel. Itawal Oumrou Ould  
Mohamed Abdellahi Ould Yaye  
Commandant: Cheikh Ould Maif

DIRECTION GENERALE DE LA SURETE  
NATIONALE

Officier de Police Ahmed Ould Mohamed  
Zein

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

Mr: Seyid Ould El Gheylani

MINISTERE DES FINANCES

Mr : Thiam Diombar

MINISTERE DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES ET DU  
DEVELOPPEMENT

Mr Issemou Ould Sidi Moctar

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

Madame : Fatma Sreya Mint Hama

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT  
RURAL

Mr : Fall Moctar

MINISTERE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE ET DE L'EMPLOI

Mr : Abdellahi Salem Ould Gleiguem

Ministère de la Santé et des Affaires  
Sociales

Monsieur Mohamed.Salem O/ Sidi O/ Zein

MINISTERE DES AFFAIRES  
ISLAMIQUES, DE L'ENSEIGNEMENT  
ORIGINEL ET DE LA LUTTE CONTRE  
L'ANALPHABETISME

Monsieur Mohamed O/ Abdellahi O/  
Raphe

Secrétariat d'Etat Chargé de L'Etat Civil  
Monsieur Cheikh O/ Sidi Abderrahmane

Secrétariat d'Etat Chargé de L'Union du  
Maghreb Arabe

Monsieur Mohamed El Bechir O/ Sidi O/  
Hamadi

**Article4:** Le présent Décret sera publié au  
Journal Officiel de la République  
Islamique de Mauritanie

**Décret n° 006-2007 du 04 Janvier 2007  
Portant attribution de la Médaille  
d'honneur à l'Occasion du 28 Novembre  
2006.**

**Article Premier :** La Médaille d'honneur  
de première classe est conférée à :

MINISTERE DE L'INTERIEUR DES  
POSTES ET DE  
TELECAUMUNICATIONS

- Direction Générale de la Protection  
Civile  
- Capitaine Papa Yeli N'diouck

MINISTERE DU COMMERCE DE  
L'ARTISANAT ET DU TOURISME

- Madame: Sarr née Fatimétou N'diouck

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU  
PETROLE

- Monsieur : L'Emrabatt Ould Cheikhna

MINISTERE DE LA  
COMMUNICATION

- Monsieur : Djigo Mamadou Yéro

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
FONDAMENTAL ET SECONDAIRE

- Monsieur : Athié Ibrahima Salif

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE

- Monsieur: Mohamed Radhi Ould  
Sadevena  
- Madame: Nessibe Minit Isselmou Ould  
Dahane

SECRETARITAT D'ETAT AUPRES DU  
PREMIER MINISTRE CHARGE DES  
TECHNOLOGIES NOUVELLES

- Monsieur djibririou Bassirou Sall
- Monsieur: Moustapha Ould Sid'Ahmed
- Monsieur: Mohamed Ould Boba

SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE  
L'ENVIRONNEMENT

- Monsieur : Mohamed Vall Ould Lelle

SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT

- Monsieur : Bâ Mohamed
- Monsieur : Dedde Ould Abdallahi

**Article 2 :** La Médaille de deuxième classe est conférée à :

MINISTERE DE LA DEFENSE  
NATIONALE

Adjudant Chef : Elemine Ould Abdel Kader, Matricule 74.121

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT  
RURAL

- Monsieur : Mohamed Saleck Ould Said
- Article 3 :** La Médaille d'honneur de Troisième classe est conférée à :

MINISTERE SECRETARIAT GENERAL  
DU PRESIDENT DU C M J D

- Madame : Oumou Fall

MINISTRE DES AFFAIRES  
ETRANGERES ET DE LA  
COOPERATION

- Madame TOURE EYE

MINISTERE DE LA DEFENSE  
NATIONALE

- Caporal : Moussa Abdoulaye Lam, Matricule 81.347

**ETAT MAJOR NATIONAL**

- Lieutenant : Mohamed Ould Abdy , Matricule 94.569
- Adjudant Chef : Mamadou Demba Sow , Matricule 73.125

- Adjudant Chef : Ahmed Sidi Ould Bolle . Matricule 87.011

- Sergeant Chef: Sidi Elemine Ould Didih,Ould El Khaeir ,Matricule 79.503

- Sergeant Chef: Mohamed Ould Ely Sass, Matricule 76.517

- Sergeant Chef. Modi Dirra , Matricule 94.751

- Caporal El Hacem Ould Haiba , Matricule 78.683

- Première classe Abderrahmane Ould El Hadj, Matricule 85.013

- Première classe El Veter Ould Ahmed, Mle79.507

- Première classe Harouna Ould Abdi, Mle 87.616

- Deuxième classe Moustapha Ould Papa Sane.

**ETAT MAJOR DE LA GENDARMERIE  
NATIONALE**

- Adjudant Chef Diop Saidou, Mle 24.30  
MDL Mohamed Ould Abderrahmane, Mle 32.31

- Gendarme Mohamed El Hadj Ould Ely Barrick, Mle 44.57.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR DES  
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

**ETAT MAJOR DE LA GARDE NATIONALE**

- Adjudant Chef SOUMARE BOULAYE

- Brigadier FAYE MOHAMED

- Garde 2<sup>o</sup> échelon Mohamed Lemine Ould Beyane

**DIRECTION GENERALE DE LA SURETE  
NATIONALE**

- Adjudant Chef KEITA BALLA

-Brigadier Chef MOHAMED OULD M'HMEID

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIGIQUE**

Monsieur HAMDI VALL OULD ELMAMY.

**Article4:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Défense Nationale**

Actes Divers

**Décret n° 138- 2006 du 20 Décembre 2006 portant radiation d'Officiers de l'Armée Nationale des Cadres de l'Armée actives.**

**Article Premier :** Les Officiers dont les noms et Matricules suivent : arrivant à la fin de leur période de disponibilité, sont rayées des contrôles de l'Armée active à compter des date précisées conformément aux indications suivantes:

Grades	Noms et Prénoms	Mles	Date de fin de disponibilité	Durée de service
Capitaine	Diallo Hamat Satigui	78 897	02/06/2006	27 ans 08 m 01 j
Capitaine	Ali O/ Ahmed Jidou	85 571	09/06/2006	17 ans 07 m 24 j
Capitaine	Med Abdellahi O/ Sidi Med	86 729	07/10/2006	16 ans 00 m 06 j
Lieutenant	Sidi Mahmoud O/ Dah	82 696	08/05/2005	18 ans 07 m 22 j
Lieutenant	Med Saleck O/ M'Bareck	82 478	08/07/2005	21 ans 10 m 07 j
Lieutenant	Mohamedou O/ Abdellahi	83 553	10/07/2004	16 ans 11 m 25 j
Lieutenant	Sidi Med O/ Med Cheikh	83 594	16/08/2006	17 ans 00 m 01 j
Lieutenant	Hamoud O/ Mohamed	89 597	09/11/2006	15 ans 9 m 08 j
Lieutenant	Ahmed O/ Med El Moustapha	90 556	10/11/2006	16 ans 01 m 09 j
Lieutenant	Saleck O/ Mohamed Lemine	89 728	13/12/2006	15 ans 02 m 12 j

**Article 2:** Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Justice**

Actes Divers

**Décret n° 003- 2007 du 03 Janvier 2007 Portant Intégration de certains Magistrats recrutés par voie de sélection Professionnelle.**

**Article Premier :** Sont intégrés dans les grades et échelons des corps Judiciaires indiqués ci-après et mis en position de stage de six (6) mois dans les juridictions à partir du 23 Novembre 2006, les Magistrats, recrutés par voie de sélection Professionnelle, dont suivent les noms, dates lieux de naissance et points indiciaires

Il s'agit de :

**Premièrement: 2<sup>eme</sup> grade 2<sup>eme</sup> échelon, Indice 1340 :**

Noms et prénoms	Date et lieu de Naissance
1- Jemal Ould Ghatt	1960 Aioun
2- M'Bareck Ould El Kory	1956 Boutilimit
3- Ly Mamadou Ciré	1956 Boghé
4- M'Hamada Ould Meimou	1959 Timbédra

**Deuxièmement : 2eme grade 1er échelon, Indice 1260**

Noms et prénoms	Date et lieu de Naissance
1- Ahmed Ould El Wely	1958 Guérou
2- Mohamed El Moctar Ould Levghih	1959 Oualata
3- Souleymane Diara	1961 Mederdra

**Troisièmement 4èmè grade, 3 émé échelon, Indice 1010**

Noms et Prénoms	Date et lieu de Naissance
Mohamed Ould Mohamed Mahmoud	1963 Tintane
2- Moulaye Adallahi Ould Baba	1964 Amourj
3- Cheikh Ould Aloueimine	1964 Boutilimit
4- Ethmane Ould El Yémány	1962 M'Bout
5- Yacoub Ould Ahmed	1968 Boutilimit
6- Ould Cheine Cheikh Sidi Mohamed	1967 Nktt
7- Daouda Moussa	1962 Maghama
8- Mohameden Ould Balla	1963 Kermacène
9- Mohamed Ould Cheikh	1967 Kermacène
10- Mohamed Vall Ould Kébadi	1964 Nktt
11- Lebad Ould Ghassem Ould Zein	1964 Kankossa
12- Mohamed Ould Eness	1966 Boutilimit
13- Thiam Zakaria	1962 Rosso
14- Ahmed Ould Ahmed Teyah	1962 Boutlimit
15- Aliou Ba	1964 M'Bout
16- Issa Ould Mohamed Oued Ahmed	1968 Guérou
17- Yacoub Ould KhAboizy	1970 Boghé
18- Bah Ould El Bar Ould M'Beirik	1969 Méderdra
19- Mohamed Mahmoud Ould Said	1962 Aleg

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et  
Télécommunications**

Actes Divers

**Décret n° 137- 2006 du 20 Décembre 2006 Portant nomination au grade supérieur de trois (3) Officiers de la garde Nationale .**

**Article Premier :** Sont nommés au grade supérieur à compter du 31 Décembre 2006 les Officiers dont les grades, noms et matricules figurent ci- après.

Pour le grade de Colonel

Lieutenant Colonel : Didi O/ Tajidine  
Matricule 47.41

Pour le grade de Capitaine

-Lieutenant: Lab O/ V'dhil Matricule 72.25

Lieutenant Hamady O/ H'bib

Matricule 65.13

**Article2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n° 0336 12 Février 2007 Portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé de formation professionnelle dénommé : « Centre Mauritanien International d'Etudes et d'Information »**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Mohamed Salem Ould Souvi, né en 1962 à Méderdra, de nationalité mauritanienne, est autorisé à ouvrir à Nouakchott, un établissement privé de formation professionnelle dénommé : « Centre Mauritanien International d'Etudes et d'Information ».

Article 2 : Toute contravention aux dispositions du décret n°82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, et du Ministère de l'Enseignement Fondamental et Secondaire sont chargés ; chacun en ce qui le concerne : de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin

sera et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Équipement et des  
Transports**

Actes Réglementaires

**Décret n°2007-007 du 05 janvier 2007 fixant les modalités de délivrance de l'autorisation et de la Licence des transports publics routiers des personnes et des marchandises.**

**Article Premier:** Il est institué une autorisation et une licence de transport à toute personne physique ou morale assurant le déplacement des personnes ou des marchandises aux moyens de véhicules routiers.

**Article2:** L'autorisation est l'acte par lequel le Ministre chargé des Transports terrestre rend éligible une personne morale ou physique à l'exercice des activités de transport public des personnes et des marchandises dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

**Article3:** La licence est l'acte autorisant l'Exploitation d'un véhicule de transport public routier des personnes ou des marchandises. Elle est délivrée par le Directeur chargé des transports terrestres pour l'exercice d'une activité déterminée de transport public des personnes ou des marchandises. La licence est afférente et délivrée pour chaque véhicule et par type de transport public routier qu'il soit pour compte propre ou pour compte d'autrui dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

**Article4:** Le dossier requis pour l'autorisation de transport comprend:

**a) Pour les personnes Physiques:**

- une demande timbrée à 1000 ouguiyas;

- être âgé de 18 ans révolus;

- un certificat de nationalité ou être ressortissant d'un pays accordant la réciprocité en la matière;

- une attestation délivrée par la Direction Générale des Impôts ;
- un extrait du casier judiciaire datant de mois de trois mois;
- une attestation d'Immatriculation au registre du commerce et des commerçants;
- une attestation d'immatriculation à la **CNSS**;
- un certificat de résidence;
- une liste détaillée du matériel roulant immatriculé (avec pour chaque véhicule copie de la carte grise, vignette de transport, police d'assurance et certificat de visite technique en cours de validités) en son nom en Mauritanie;

**b) Pour les personnes morales:**

- une caution bancaire solidaire, délivrée par un établissement bancaire établi en République Islamique de Mauritanie, d'un montant de sept millions d'ouguiyas ;
  - Une demande timbrée de 1000 ouguiyas ;
  - être constitué en société de droit Mauritanien ;
  - Une copie notariée des statuts et procès-verbaux de l'Assemblée constitutive et la liste des administrateurs lorsque la nature juridique de l'entreprise l'exige;
  - une attestation délivrée par la Direction Générale des Impôts;
  - une copie de l'immatriculation au registre de commerce;
  - une attestation d'immatriculation à la **CNSS**;
  - une liste détaillée du matériel roulant immatriculé (copie, de la carte grise, vignette de transport, police d'assurance et une attestation de visite technique, en cours de validités) en son nom en Mauritanie;
- L'autorisation est retirée de plein droit par le Ministre chargé des Transports Terrestres et de la Sécurité Routière après avis motivé du Directeur chargé des transports terrestres en cas de liquidation des biens, de condamnation à une peine quelconque pour faits contraire à la probité commerciale et de cessation d'activité prolongée pendant un minimum de douze mois de la personne physique ou morale exploitant le véhicule.

**Article5:** Tout Mauritanien ou ressortissant d'un pays octroyant en la matière un droit de réciprocité aux Mauritaniens, autorisé à exercer la profession de transporteur public peut obtenir une licence de transport en fournissant à la Direction en charge des transports routiers, les documents suivants: Une demande précisant l'identité ou la raison sociale du transporteur ainsi que la nature du segment de transport à effectuer. Une copie de l'autorisation d'exercice de la profession transporteur

La carte grise du ou des véhicules affectés au transport public

Un certificat d'assurance en cours de validité par véhicule

Un récépissé du contrôle technique en cours de validité par véhicule

Un justificatif du paiement de la redevance afférente à la licence par véhicule.

**Article6:** Les documents réglementaires du transport public routier doivent être présentés à toute réquisition des agents de la force publique et des contrôleurs routiers dûment habilités à cet effet.

**Article7:** L'exploitation d'un véhicule de transport public routier est soumise à l'obtention d'une licence, délivrée par le directeur en charge des transports routiers pour l'exercice d'une activité déterminée dans le secteur des transports routiers. Cette licence précise entre autres indications, l'adresse complète du bénéficiaire, les caractéristiques du véhicule, la charge utile, le type de transport pour lequel elle est octroyée, les itinéraires et les zones desservies.

**Article8:** Les licences de transport sont classées par type d'activité de transport et de véhicules définis à l'annexe I du présent décret.

**Article9:** La délivrance de la licence de transport donne lieu au paiement d'une redevance qui sera définie par arrêté

conjoint du Ministre en charge des transports et du Ministre des Finances.

**Article 10:** Les personnes physiques ou morales pour lesquelles ont été délivrées des autorisations de transport routier public, doivent en plus de la documentation réglementaire, posséder à bord de chaque véhicule:

- une copie de l'autorisation.
  - la licence en cours de validité pour le transport exercé
  - Le manifeste de voyageurs, pour les véhicules de transport de personnes à l'exception des transports routiers urbains qu'ils soient réguliers ou irréguliers.
- La lettre de voiture, pour les véhicules de transport de marchandises.

**Article 11:** La durée de la validité de la licence de transport est d'une année renouvelable.

**Article 12:** Les personnes physiques ou morales exploitant des véhicules effectuant le transport public routier des personnes et des marchandises disposent, à titre transitoire, d'un délai de cinq (5) mois, pour se conformer aux dispositions du présent décret à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Article 13:** Les transporteurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret se verront retirer la licence de transport par le Ministre en charge des transports après avis motivé du Directeur en charge des transports routiers.

**Article 14:** Le Ministre de l'Équipement et des Transports, Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du

présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

#### **ANNEXE 1**

##### **a) Marchandises.**

- Licence de classe **M1**: pour un poids total en charge autorisé égal ou supérieur à 3,5 tonnes et inférieur à 10 tonnes.
- Licence de classe **M2**: pour un poids total autorisé égal ou supérieur à 10 tonnes et inférieur à 40 tonnes.
- - Licence de classe **M3** pour un poids total autorisé égal ou supérieur à 16 tonnes et inférieur à 40 tonnes
- - Licence de classe **M4** pour un poids total en charge autorisé égal au poids maximum autorisé par la réglementation en vigueur et les normes du constructeur.

##### **b) Voyageurs:**

- Licence de classe **P1** pour un nombre de passagers compris entre 1 à 4.
- - Licence de classe **P2** pour un nombre de passagers compris entre 5 à 9.
- - Licence de classe **P3** pour un nombre de passagers compris entre 10 à 21.
- Licence de classe **P4** pour un nombre de passagers compris entre 22 à 35.
- Licence de classe **P5** pour un nombre de passagers compris entre 36 et plus.

<b>Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme</b>
---

Actes Divers

**Arrêté N° 0276 du 17 Février 2005  
Portant agrément d'une Coopérative  
Artisanale dénommée: EL BINA WE  
TAGHADOUM/ARAFAT/NOUAKCHOTT.**

Article 1<sup>er</sup>: Est créée la Coopérative Artisanale dénommée "EL BINA WA TAGHADOUM" "ARAFAT/NOUAKCHOTT", conformément à la loi N°03/0005 du 14 Janvier 2003, portant Code de l'Artisanat modifiant et complétant la loi n°67/171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération.

Article 2 : Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

### **Ministère des Mines et de l'Industrie**

Actes Divers

**Arrêté n°0093 du 18 Janvier 2007  
Autorisant l'Etablissement des Produits de Commerce de Granite "EPCG" à ouvrir et exploiter une carrière à grande échelle de pierre taillée aux environs de Aïn Arouakim (Moughataa de F'Derick, Wilaya du Tiris Zemmour).**

**Article premier :** l'Etablissement des Produits de Commerce de Granite "EPCG" B.P 390, téléphone 5740661 Nouadhibou, est autorisé à ouvrir et exploiter une carrière à grande échelle de pierre taillée aux environs de Aïn Arouakim (Moughataa de F'Derick, Wilaya du Tiris Zemmour).

Article 2 : Le site de cette carrière, dont la superficie est égale à 2163 km<sup>2</sup>, est délimité par les points A, B, C, D et E ayant les coordonnées suivantes :

Latitude Nord	Longitude Ouest
A 22° 30' 00''	13° 04' 00''
B 22° 30' 00''	12° 50' 00''
C 22° 02' 00''	12° 45' 00''
D 21° 30' 00''	13° 00' 00''
E 22° 00' 00''	13° 01' 00''

Article 3 : EPCG est tenu de se conformer aux dispositions de la loi n°99.013 du 23 juin 1999 portant Code Minier et de ses textes d'application.

Article 4 : EPCG devra tenir, sur le site d'exploitation, un registre et des documents périodiquement mis à jour sur ses travaux d'extraction notamment sur les

procédés d'abattage, le stockage, le transport et la tenue des parois.

Ces documents peuvent être consultés par les agents dûment habilités de l'Administration des Mines.

Article 5 : Les limites de la carrière doivent être nettement matérialisées sur le terrain suivant des conditions de sécurité suffisantes.

Article 6 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel et à la préservation de l'environnement conformément aux règlements en vigueur notamment le décret n°054.2004 en date du 6 Juillet 2004 portant sur l'environnement minier.

Article 7 : La durée de validité de la présente autorisation est fixée à cinq (5) ans à compter de sa date de notification. Elle pourra être renouvelée plusieurs fois si le titulaire remplit ses obligations légales et réglementaires découlant du présent arrêté et des textes en vigueur.

Article 8 : Dans un délai de 15 jours, à partir de la notification du présent arrêté, la société «EPCG» doit acquitter, conformément aux dispositions du Code Minier, la taxe rémunératoire, d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) ouguiyas, qui sera versée dans le compte d'affectation spéciale, intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie», ouvert au Trésor Public sous le n° 933.65.

Article 9 : Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie et le Wali du Tiris Zemmour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Education Nationale**

Actes Divers

**Arrêté n° 01294 du 24 Novembre 2002  
Portant autorisation d'ouverture d'un  
établissement d'enseignement privé  
dénommé : GAMA.**

Article Premier : Monsieur GALLEDOU MAMADOU YOUNOUSS, né en 1942 à Kaédi, est autorisé à ouvrir un établissement d'enseignement privé dénommé "GAMA".

Article 2 : Toute modification aux dispositions de décret n°82.015 du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3 : Les secrétaires Généraux du Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications et du Ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Fonction Publique et de  
l'Emploi**

Actes Divers

**Arrêté n°426 du 18 Septembre 2006  
portant nomination et titularisation de  
certains Professeur de l'Enseignement  
Supérieur.**

Article Premier : Les Professeurs de l'Enseignement Supérieur niveau A2 dont les noms suivant, proposé par l'Assemblée de l'Université de Nouakchott après inscription sur la liste d'aptitude, sont compter du 13/07/2006, nommés et titularisés Professeurs niveau A2; et ce conformément aux indications ci-après :

Niveau A3 4<sup>ème</sup> échelon (indice 1350) AC néant

1. Monsieur Mohamed Ould Ahmedou Bamba Professeur de l'Enseignement Supérieur niveau A2 4<sup>ème</sup> échelon (indice 1350) depuis le 19/09/2003

Niveau A3 3<sup>ème</sup> échelon (indice 1300) AC néant

2. Monsieur Sidi Ould Mohamed Adallahi Professeur de l'Enseignement Supérieur niveau A2 5<sup>ème</sup> échelon (indice 1300) depuis le 15/07/2004

Niveau A3 1<sup>er</sup> échelon (indice 1200) AC néant

3. Monsieur Ahmedou Ould Abd Daïm Professeur de l'Enseignement Supérieur niveau A2 3<sup>ème</sup> 2chelon (indice 1200) de puis le 13/04/2003

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**III.- TEXTES PUBLIES A TITRE  
D'INFORMATION**

**AVIS DE BORNAGE**

Le 31/ 01 / 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TEYARETT WILAYA de NOUAKCHOTT consistant en terrain forme rectangulaire , d'une contenance d' un are quatre vingt centiares (01 a 80 cas ) connu sous le nom du lot n°421 lot Sect 3 M'Gazira et borné au nord par le lot 419, au sud par une rue s/n à L'est par le lot n° 420 et à l'ouest par une rue s/n

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur TDURADE OULD SGHAIR

Suivant réquisition du Nouakchott n°1974

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

**AVIS DE BORNAGE**

Le 31/ 01 / 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TEYARETT WILAYA de NOUAKCHOTT consistant en terrain forme rectangulaire, d'une contenance d' un are quatre vingt centiares (01 a 80 cas ) connu sous le nom du lot n°419 lot Sect 3 M'Gazira et borné au nord par le lot 422, au sud par une rue s/n à L'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot n°420.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur TOURADE OULD SGHAIR

Suivant réquisition du 18/10/2006 n°1974

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15/ 12 / 2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFATT WILAYA de NOUAKCHOTT consistant en terrain forme rectangulaire, d'une contenance d' un are vingt centiares (01 a 20 cas ) connu sous le nom du lot n°250 lot SECT 5 EXT ARAFATT et borné au nord par le lot 252, au sud par le Lot n°249 et à l'Ouest par une rue s/n à L'est par une rue s/n

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur CHEIKH AHMED OULD KHATTAR

Suivant réquisition du 07/11/2004 n°1605

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

#### AVIS DE BORNAGE

Le 30/ 01 / 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TEYARETT WILAYA de NOUAKCHOTT consistant en terrain forme rectangulaire, d'une contenance d' un are vingt centiares (01 a 20 eas ) connu sous le nom du lot n°319 îlot SECT 3 Sect 3 M'Gueyzira et borné au nord par le lot n°318, au sud par une rue s/n à l'Ouest par le n°317 et L'est par une rue s/n

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur GARAYE OULD MOUHAMEDOU HAMID

Suivant réquisition du 20/09/2006 n° 1956

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

#### AVIS DE BORNAGE

Le 28/ 02 / 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à T.ZEINA WILAYA de NOUAKCHOTT consistant en terrain forme rectangulaire, d'une contenance huit ares zéro centiare (08a 00ea ) connu sous le nom du lot n°152 lot EXT NOT. MOD.G et borné au nord par le lot n°155, au sud par une rue s/n à l'Ouest par le n°153 et 154 et à L'est par le lot n°151 et une place sans nom

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur AHMEDDU OULD LEBATYT OULD NEMANE

Suivant réquisition du 21/09/2006 n° 1954

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

#### AVIS DE BORNAGE

Le 31/ 01 / 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NOUAKCHOTT WILAYA de NOUAKCHOTT consistant en terrain forme rectangulaire, d'une contenance de un are vingt centiare (01a 20ea ) connu sous le nom du lot n°317 îlot Sect 3 M'Gayzira et borné au nord par le lot n°316, au sud par une rue s/n à l'est par le lot n°319 et à l'Ouest par le lot n°315

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur MAHFOUD OUED BABA OUED EL KHARY

Suivant réquisition du 21/09/2006 n° 1955

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

#### AVIS DE BORNAGE

Le 31/ 01 / 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFATT WILAYA de NOUAKCHOTT consistant en terrain forme rectangulaire, d'une contenance de un are cinquante centiare (01a 50ea ) connu sous le nom du lot

n°128 îlot B CARREFOUR et borné au nord par le lot n°126, au sud par le lot n°129 à l'est par le lot n°127 et 125 à l'Ouest par une rue sans nom./

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur MOHAMED OULD MOHAMED MAHMOUD OULD TAGHI

Suivant réquisition du 05/10/2006 n° 1970

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

#### AVIS DE BORNAGE

Le 31/ 01 / 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFATT WILAYA de NOUAKCHOTT consistant en terrain forme rectangulaire, d'une contenance de un are quatre vingt centiare (01a 80ca ) connu sous le nom du lot n°127de l' îlot B CARREFOUR et borné au nord par le lot n°125, au sud par le lot n°130 à l'est par une rue s/n et à l'Ouest par les lots n°128 et 129

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Med ABDELLAHI OULD MOHAMED MAHMOUD OULD TAGHI

Suivant réquisition du 05/10/2006 n° 1971

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15/ 03 / 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à WAD NAGA WILAYA de NOUAKCHOTT consistant en un terrain de forme rectangulaire , d'une contenance de quatre ares zéro centiares (04 a 00 ea ) connu sous le nom du lot n°105 îlot K WAD NAGA et borné au nord par le lot 103, à L'est par le lot n°106 au sud par le lot n° 107 et à l'Ouest par une rue s/n

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur ABDERRAHMANE OUID LIMAM

Suivant réquisition du 21/09/2006 n° 1952

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

#### AVIS DE BORNAGE

Le 31/ 01 / 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyragh-Zelna WILAYA de NOUAKCHOTT consistant en terrain forme rectangulaire, d'une contenance de sept ares zéro centiares (07a 00ea ) connu sous le nom du lot n°188 îlot Sect NDT MODULE G et borné au nord par le lot n°191, au sud par le lot n°187 à l'est par le lot n°189 et à l'Ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur MOHAMED MAHMOUD FALL DULD M'HAIMID

Suivant réquisition du 20/10/2006 n° 1961

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 2003 déposé le 06/02/2007, Le Sieur **MOHAMED LEMINE OULD MAHFOUDH** Profession demeurant à Nouakchott et domicilié a

demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de un are quatre vingt centiares (01a 80ca), situé à **ARAFAT**, Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°2655 ilot Sect 6. et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°2658, à l'est par lot n°2657. et à l'ouest par 2656..

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

## AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1964 déposée le 04/10/2006, Le Sieur **EL BECHIR OULD SID'AHMED** Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de un are quatre vingt (01a 80ca), situé à **ARAFAT** Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°361 ilot Sect 3 Arafat.. et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot n°354., à l'est par le lot n°360 et à l'ouest par le lot 362.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

## AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 2000 déposée le 02/02/2007, La Dame **FATIMETOU MINT SIDI EL MOCTAR OULD AMAR VALL** Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de un are quatre vingt (01a 80ca), situé à **Toujounine** Wilaya de Nouakchott, connu sous le

nom de lot n°1229 ilot Sect 2 LAT Arafat., et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot n°1230, à l'est par le lot n°1231 et à l'ouest par le lot 1227.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

## AVIS DE CREATION DE SOCIETE

Nous soussigné, Maître Mohamed Ould Boudide, notaire titulaire de charge à Nouakchott avons procédé aux formalités d'enregistrement et d'immatriculation au Registre de commerce de la société dont les caractéristiques suivent:

- 1- Dénomination sociale: Mauritanla Airways sa
- 2- Forme de la société: Société: Société Anonyme
- 3- Objet sociale: Transport aérien
- 4- Durée: 99 ans
- 5- Adresse du siège social: Avenue de l'Indépendant, BP 5454  
Nouakchott, Mauritanie
- 6- Capital social: 2.700 000 000 (deux milliards Sept cents Millions)  
ouguiyas
- 7- Commissaire aux Comptes:  
- Ahmed Yahya Mohamed Fadel du Cabinet BRACET, Nouakchott  
- Choukri Khanfir du Cabinet CAO, Tunis

- 5% au moins des bénéfices sont affectés à la constitution du fond de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au deuxième du capital social. Il reprend son cours dans le cas où cette réserve devient inférieure au 1/10ème du capital.
- Toutes sommes que l'Assemblée générale ordinaire annuelle décide de prélever pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, ou pour être apportées à tout fonds de prévoyance de la société avec une affectation spéciale ou non, notamment l'amortissement du capital social ou à tout fond d'investissements nouveau,
- La somme nécessaire à distribuer aux actionnaires, à titre de premier dividende qui est de 5% du montant de l'action libéré et non amorti.
- Ce premier dividende n'est pas cumulatif, c'est-à-dire que si les bénéfices d'un exercice ne permettent pas ou ne permettent qu'incomplètement ce paiement, les

actionnaires ne peuvent le réclamer sur les bénéfices d'un exercice suivant.

- L'assemblée générale ordinaire pourra, sur la proposition du conseil d'administration, distribuer aux actionnaires, au prorata de leurs actions, tout ou partie du solde des bénéfices ou reporter à nouveau sur l'exercice suivant tout ou partie du solde des bénéfices ou constituer toutes réserves.

9- Avantages particuliers stipulés au profit de personnes: NEANT

10- Clauses relatives à l'agrément des cessionnaires d'actions: NEANT

11- Greffe du Tribunal compétent: Tribunal de la Wilaya de Nouakchott

En foi de quoi, nous avons établi le présent acte, ce jour Vendredi 22 Décembre 2006, pour publication conformément à l'article 416 du code de commerce.

Etude Maître Mohamed Ould Boudide  
Notaire, Titulaire de charge à Nouakchott

#### ERRATUM

Journal Officiel n° 1125 du 30 Aout 2006

Avis de Demande d'Immatriculation, Page n° 535

- Au lieu de : les lots n°s 659, 666, 661 et 662

- Lire : les lots n°s 659, 660, 661 et 662

Le reste sans Changement.

#### ERRATUM

Journal Officiel n° 1131 du 30 Novembre 2006

Avis de Demande d'Immatriculation, Page n° 773

- Au lieu de lot N° 109

- Lire lot n° 109 de l'ilot de Toujounine

Le reste sans Changement.

#### IV - ANNONCES

RECEPISSE N°0033 du 08 Février 2007 portant déclaration d'une association dénommée «Association de l'Espoir des contaminés du SIDA».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Sanitaires

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Mohamedou Ould Weddou

Secrétaire Général: Eviloitt Ould Ahmed Bezeid

Trésorier: Sidi Mohamed Ould Ahmed

RECEPISSE N° 0046 du 12 Février 2007 portant déclaration d'une association dénommée «Association pour la Promotion des Bureaux d'Etudes».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Sidi Ould Ahmed Baba

Secrétaire Général: Sidi El Moctar Ould El Goth

Trésorier: Brahim Ould Mohamedou Oued Cheikh El Hacem.

RECEPISSE N° 00023 du 08 Février 2007 portant déclaration d'une association dénommée «Association pour l'Education des enfants Sourdes et Handicapés».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Aichetou Mint Ahmed Dah

Secrétaire Général: Fatmetou Mint Ahmed

Trésorier: Mohameden Ould Mohamed

RECEPISSE N° 0026 du 08 Février 2007 portant déclaration d'une association dénommée «Acteurs de Développement».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Mohamed Vadel Ould Ahmedou

Secrétaire Général: Sid' Ahmed Ould Babe

Trésorière: Emetou Mint Mohamed Lemine.

RECEPISSE N°0348 du 03 Novembre 2006 portant déclaration d'une association dénommée «Association National pour les Diabètes en Mauritanie ».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Sanitaires

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Présidente : Kem Kem Mint Habott

Secrétaire Général :: Mohamed Lemine Ould Zein

Trésorière : Mariem Mint Taleb.

RECEPISSE N°0/00037 du 08 Février 2007 portant déclaration d'une association dénommée «Association pour la Promotion de Jeunes Handicapés moteurs (LPROGEM) ».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président Saleck Ould Sidi Mohamed

Secrétaire Général: Abdellahi Mohamed Sy  
Trésorier Mohamed Ould Abeldy

### Avis de Perte

IL est porte a la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n°7053 du cercle du Trarza, Objet du lot n°S/N ilot N'DIOURBEL, au nom de Monsieur Taleb Khyar O/ Wedady, demeurant à Nouakchott, suivant la déclaration de Monsieur Abderrahmane O/ Med Hamed, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

LE NOTAIRE  
ISHAGH OULD AHMED MISKE

### Avis de Perte

IL est porte a la connaissance du public, la perte des trois titres fonciers N°1620/ 12.A/ G1/ 416M², N°1621/12B/G1/ 112M², 1622/12.C/G1/140M², Cercle du Hale de Lévrier, appartenant à Madame Khadijetou Mint Ahmed Bezd Ould Abdel Vettah selon sa propre déclaration, dont elle porte seul la responsabilité sans que le Notaire confirme ou infirme le contenu

LE NOTAIRE  
MAÎTRE ISHAGH OULD AHMED MISKE

### Avis de Perte

IL est porte a la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n°7008 du cercle du Trarza, appartenant à Monsieur MDHMED LEMINE O/ ABDEL KADER sur la déclaration de la Banque Al Amana pour la Développement et l'Habitat, dont il porte seule la responsabilité sans que le Notaire confirme ou infirme le contenu.

LE NOTAIRE  
ISHAGH OULD AHMED MISKE

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque</i> <i>mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET</i> <i>ACHAT AU NUMERO</i>
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET</i> <i>ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Edition</i> <i>du Journal Officiel: BP 188,</i> <i>Téléphone: 525 07 83, Nouakchott</i> <i>(Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au</i> <i>comptant, par chèque ou virement</i> <i>bancaire, compte chèque postal n°391</i> <i>Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements: UN AN</i> <i>Ordinaire.....4000 UM</i> <i>Pays du Mughreb...4000 UM</i> <i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro:</i> <i>Prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p><b>Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel</b></p> <p><b>PREMIER MINISTERE</b></p>		